

**Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section intitulée «Bachelier en tourisme» (code 743140S32D2) classée dans le domaine des sciences économiques et de gestion de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court**

**A.M. 19-07-2016**

**M.B. 03-10-2016**

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, notamment l'article 6 modifié par l'article 124 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle que modifiée;

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les articles 43, 44, 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 47, 48, 75 et 137;

Vu le décret de la Communauté française du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur, l'article 10;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les articles 1, 37, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, 39, 85, § 1<sup>er</sup>, 121, 157, 171 et 172;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1<sup>er</sup> octobre 1991 relatif à la procédure de correspondance des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale;

Vu l'approbation du Conseil d'administration de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur du 3 mai 2016;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 3 juin 2016;

Considérant, au vu de la nécessité, dans l'intérêt des étudiants de l'enseignement supérieur de promotion sociale, d'arrêter dès que possible les dispositions nécessaires à permettre aux établissements dudit enseignement de leur délivrer des grades académiques conformes aux dispositions du titre III du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et notamment à l'article 85 dudit décret, puisque ces dispositions sont entrées en en vigueur pour l'année académique 2014/2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le dossier de référence de la section intitulée «Bachelier en tourisme» (code 743140S32D2) ainsi que les dossiers de référence des unités d'enseignement constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée dans le domaine des sciences économiques et de gestion de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court.

Vingt-deux unités d'enseignements constitutives de la section sont classées dans le domaine des sciences économiques et de gestion de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court, dix-neuf unités d'enseignement sont classées dans le domaine des langues, lettres et traductologie de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et une unité d'enseignement est classée dans le domaine des sciences de l'ingénieur et technologie de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court.

**Article 2.** - Le titre prévu par le dossier pédagogique de la section «Bachelier en tourisme» (code 743140S32D2) est le «Diplôme de «Bachelier en tourisme» ».

**Article 3.** - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

La section visée par le présent arrêté remplace la section de «Bachelier en tourisme option : gestion» (code 743140S32D1).

**Article 4.** - Le titre visé à l'article 2 sera délivré par les établissements d'enseignement de promotion sociale à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au plus tard.

**Article 5.** - Jusqu'au 31 août 2016, les établissements d'enseignement de promotion sociale pourront délivrer le titre prévu au dossier pédagogique de la section «Bachelier en tourisme option : gestion» (code 743140S32D1).

**Article 6.** - § 1<sup>er</sup> Les établissements d'enseignement de promotion sociale ouvrent valablement, au cours de l'année 2016/2017, les unités d'enseignement approuvées en application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et transformées en application de l'article 3.

§ 2 Les étudiants valablement inscrits, pour les années 2015/2016 et 2016/2017, dans les unités d'enseignement de la section «Bachelier en tourisme option : gestion» (code 743140S32D1) restent valablement inscrits dans les unités d'enseignement approuvées en application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui résultent de la transformation visée à l'article 3.

**Article 7.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Bruxelles, le 19 juillet 2016.

Mme I. SIMONIS,

Ministre de l'Enseignement de Promotion Sociale, de la Jeunesse, des Droits  
des femmes et de l'Egalité des chances